

19-11-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032/C/II/PN

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison de la publication dans le périodique *Vlan* du 7 février 1996 d'une offre d'emploi unilingue française pour le recrutement d'aspirants-agents de police.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués qu'une annonce française a été publiée dans *VLAN* et *LE SOIR*, une annonce néerlandaise dans les journaux de la *Vlaamse Uitgeversmaatschappij*, et une annonce bilingue au *Moniteur belge*.

Dans son avis n° 3832 du 23 septembre 1976 concernant les offres de recrutement, la C.P.C.L. a estimé que les avis et communications adressés au public de manière directe ou par l'entremise de firmes publicitaires privées tombent sous l'application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), quand ceux-ci émanent d'un service local établi à Bruxelles-Capitale, c.-à-d. qu'ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est possible de publier l'avis soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Vu le fait que les journaux de la Vlaamse Uitgeversmaatschappij ne sont pas gratuitement distribués comme toutes-boîtes à Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même forme de diffusion que VLAN, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée dans une publication qui, tout comme VLAN, est diffusée gratuitement à Bruxelles-Capitale (p.ex. DEZE WEEK IN BRUSSEL).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Président,

